

Antidiabétiques analogues du GLP-1

Patients concernés

Patients diabétiques de type 2, qu'ils débutent ou poursuivent un traitement à la date d'entrée en vigueur du dispositif.

A partir du 15 juin 2026, ce dispositif s'étend à deux nouvelles spécialités :

- Wegovy AGLP-1 dans l'indication obésité,
- Mounjaro combiné AGLP-1/GIP dans les indications obésité et diabète de type 2.

Retrouvez les informations nécessaires dans le Mémo AMELIPRO et la [FAQ du Ministère de la santé](#).

Médicaments concernés

- le sémaglutide (Ozempic® et Wegovy®) ;
- le dulaglutide (Trulicity®) ;
- le liraglutide (Victoza®) ;
- le Mounjaro (tirzépatide®) ;
- l'exenatide (Byetta®).

Rôle du pharmacien

Le pharmacien est tenu de **s'assurer que le médicament est bien prescrit dans son Indication Thérapeutique Remboursable (ITR) / Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)** pour le facturer à l'Assurance Maladie.

Pour l'y aider, **un justificatif renseigné par le prescripteur doit être présenté à chaque dispensation par le patient, en plus de la prescription.**

En effet, lors de la prescription d'antidiabétiques analogues du GLP-1 (AGLP-1), le prescripteur renseigne un **rapide formulaire numérique** (téléservice sur amelipro) reprenant les principaux critères de l'AMM

ou de l'ITR. Il s'agit de quelques critères simples permettant de le guider pour vérifier les critères clés et s'assurer que le médicament est bien prescrit dans son ITR/AMM.

Le Justificatif est valable « à vie » : le prescripteur doit renseigner le formulaire d'accompagnement à la prescription une seule fois par patient.

Un nouveau justificatif n'est nécessaire qu'en cas de changement de traitement par le prescripteur.

Formulaires :

Exemple de [Formulaire papier](#) indication diabète

Exemple de [Formulaire généré par ameliPro médecin](#)

Formulaires [Wegovy](#) , [Mounjaro indication obésité](#) et [Mounjaro indication diabète](#)

Inscrire le justificatif d'accompagnement dans le DMP du patient.

Le pharmacien est invité à **enregistrer le justificatif dans son dossier pharmaceutique et surtout dans le Dossier Médical Partagé (DMP) du patient** (ou à demander au patient d'enregistrer lui-même ce document dans Mon espace santé).

Facturation

Le dispositif s'applique **depuis le 1er février 2025**.

IMPORTANT

Pour les traitements Wegovy® et Mounjaro® initiés avant le 15 juin 2026, le patient doit obligatoirement obtenir un justificatif d'accompagnement à la prescription auprès d'un médecin spécialiste habilité pour pouvoir bénéficier du remboursement de toute dispensation effectuée à compter du 15 juin 2026.

Si le patient **présente le justificatif, ou que celui-ci est enregistré dans son DMP et/ou son dossier pharmaceutique**, le médecin atteste donc prescrire dans le cadre de l'ITR/AMM

- Délivrance et facturation du médicament + **rajout d'une ligne de facturation avec le code acte PRR** (Prescription Renforcée Remboursable) à 0,01€.

Le pharmacien n'a pas à adresser le formulaire du médecin comme pièce justificative de sa facture mais **doit pouvoir le présenter en cas de contrôle**.

A noter :

Un Infirmier en Pratique Avancée (IPA) peut renouveler à l'identique un traitement d'AGLP-1, initié par un médecin.

Le code acte « PRR » devra être facturé avec le N°AM de l'IPA.

Bon à savoir

Le pharmacien ne peut facturer le médicament concerné à l'Assurance Maladie que lorsqu'il est prescrit dans ses indications thérapeutiques remboursables.

Si la prescription est en dehors de l'ITR/AMM, le prescripteur peut la maintenir en portant la mention « non remboursable » ou « NR » sur l'ordonnance et en informant son patient que le traitement ne sera pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

En l'absence de formulaire, le pharmacien peut dispenser le médicament mais le patient ne sera pas remboursé.

Définition

Un dispositif d'accompagnement à la prescription des **antidiabétiques analogues du GLP-1 (AGLP-1)** s'applique **depuis le 1er février 2025**. Il vise à aider le prescripteur à évaluer si le médicament prescrit sera remboursé pour son patient.

Ce dispositif d'accompagnement, adopté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, est également prévu par la convention médicale 2024-2029 comme un **outil pour améliorer la pertinence des usages des produits de santé et des prescriptions**.

Beaucoup de prise en charge (1/3) sur cette classe de produits, hors des indications remboursables alors même que des tensions d'approvisionnement existent.

Ce dispositif a donc été créé pour s'assurer que les remboursements des AGLP-1 sont réservés aux patients qui en ont véritablement besoin.

A lire

Arrêtés du 10 janvier 2025 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés :

- le [sémaglutide \(\(Ozempic®\)](#),

- le dulaglutide,
- le liraglutide,
- l'exenatide

Arrêtés du 10 juin 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et abrogeant les arrêtés du 23 mai 2026 :

- le sémaglutide (Wegovy®),
- le tirzépatide (Mounjaro®)

Mémo médicaments analogiques du GLP-1 dans le diabète de type 2

Mémo : Dans quels cas mon médicament sera-t-il remboursé ? Votre médecin vous a prescrit l'un de ces médicaments antidiabétiques : Ozempic®, Trulicity®, Victoza® ou Byetta®